

Ancienne formation.

Infirmiers chefs de 1^{re} et 2^e classe.

Infirmiers-majors de 2^e classe.

Infirmiers ordinaires de 1^{re} et de 2^e classe.

Les engagements antérieurs contractés en conformité du décret du 14 février 1889 comptent dans la supputation du temps de service.

Les infirmiers-majors de 1^{re} classe (ancienne formation) seront supprimés par voie d'extinction. Ils conserveront les insignes de sergent-major et la solde dont ils jouissent actuellement.

Art. 30. Après la première formation du corps du Commissariat et du service de Santé, le personnel devra être réparti dans la limite des crédits budgétaires suivant les proportions relatives fixées, pour les divers grades des officiers et agents, aux tableaux A, B, D et E du présent décret, et pour chaque grade, dans la limite des maxima figurant à ces mêmes tableaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 32. Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juin 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} L. ANDRÉ.

Le Ministre de la Marine,

DE LANESSAN.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Finances.

J. CAILLAUX.
